



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STAGIAIRES**

### **TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 1.1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction

#### **ARTICLE 1.2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Association Pédagogie Jean Qui Rit et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

#### **ARTICLE 1.3 : CARACTÈRE OBLIGATOIRE**

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

## **TITRE 2 - DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 2.1 : HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS**

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation fixés par le responsable de la formation. Ils sont informés soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage et/ou avec la convocation. L'organisme de formation se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur dont il a reçu les coordonnées dans le livret d'accueil, et la direction de l'organisme de formation ou son représentant à l'adresse : [pedagogiejeanquirit@gmail.com](mailto:pedagogiejeanquirit@gmail.com). Toute absence doit être justifiée par écrit par un certificat médical, par une attestation de l'employeur ; pour tout autre motif, par un écrit dûment argumenté. Suivant le cadre de la formation, chaque stagiaire informe son employeur et le cas échéant son organisme financeur. Dans ce cas, toute absence non justifiée sera signalée par l'organisme de formation à l'organisme financeur.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures au service administratif à l'adresse mail [pedagogiejeanquirit@gmail.com](mailto:pedagogiejeanquirit@gmail.com) et au responsable de formation.

Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement la feuille d'émargement par demi-journée, d'effectuer le bilan de stage en fin de formation, d'accuser réception lors de la remise d'attestations, de certifications.

D'une manière générale, le secrétariat est ouvert le mardi et le jeudi matin, sauf contraintes particulières annoncées dans les plannings. Le mail reste le moyen de communication à privilégier.

## **ARTICLE 2.2 : TENUE ET COMPORTEMENT**

Les stagiaires sont invités à se présenter dans les locaux en tenue professionnelle et décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'institut. L'association est neutre, apolitique et aconfessionnelle ; tout propos diffamatoire et discriminatoire ne peut être toléré.

## **ARTICLE 2.3 : USAGE DES LIEUX, LOCAUX, MATÉRIEL ET RESSOURCES**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les ressources qui sont mis à sa disposition. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel doit être signalée à la direction de l'organisme de formation ou à son représentant.

A la fin de la formation, chacun est tenu de restituer le matériel et les documents appartenant à l'organisme de formation.

L'institut décline toute responsabilité sur le matériel et équipement. Chaque étudiant ou stagiaire est responsable de son matériel et de son équipement.

## **ARTICLE 2.4 : ENREGISTREMENT ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse et écrite, d'enregistrer par quelque moyen que ce soit les sessions de formation. Les documents remis pendant la formation sont réservés à un strict usage personnel ou professionnel et ne peuvent être utilisés qu'à cette fin.

## **TITRE 3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 3.1 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène.

Quand la formation se déroule dans les locaux mis à disposition, les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

### **ARTICLE 3.2 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET PRODUITS ILLICITES**

Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans les locaux (administratifs, de formation et de détente) des produits illicites ou des boissons alcoolisées, ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement.

### **ARTICLE 3.3 : ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation dont il dépend, ou à son représentant.

### **ARTICLE 3.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

**Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux mis à disposition de manière à être connus de tous les stagiaires. Ceux-ci sont tenus de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.**

## **TITRE 4 - DISCIPLINE ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 4.1 : SANCTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

En cas de non-respect du règlement intérieur, la direction de l'organisme de formation prend des mesures ou des sanctions à l'encontre des responsables des faits.

Le rappel à l'ordre verbal est une mesure destinée à éviter d'en venir à des sanctions disciplinaires. L'exclusion temporaire, par mesure conservatoire, au vu de la gravité de la situation, elle, précède une procédure disciplinaire.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.922-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'association de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette décision soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement écrit,
- Un refus argumenté d'attestation de formation,
- Une exclusion définitive.

La sanction ne dispense pas du paiement de l'intégralité de la formation

## **TITRE 5 - PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 5.1 : PUBLICITÉ**

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'organisme de formation.

Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation. Un exemplaire est disponible au secrétariat de l'association et auprès du formateur.

### **ARTICLE 5.2 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement intérieur est applicable à tout moment à compter de la date de signature.

Mise à jour à Paris, le 6 juin 2023

Laure Baratte,  
Responsable Pédagogique

